

l'action des demandeurs en cette cause avec dépens, lesquels ont été taxés contradictoirement à la somme de \$330.50;

“Considérant que le tiers-saisi a déclaré le 29 avril dernier qu'il devrait aux demandeurs, le 16 mai alors prochain, la somme de \$50 en vertu d'un acte de donation que les demandeurs, ses père et mère, lui ont consenti le 16 mai 1903; que, cette somme représente le paiement qu'il est tenu de leur faire en vertu de cet acte pour l'année écoulée; que, les demandeurs, depuis cette donation, ont demeuré et demeurent encore chez lui, qu'il les nourrit à sa table, et qu'il leur paye, en outre, tel qu'obligé, la susdite somme annuelle de \$50; que, d'ailleurs, il s'en rapporte à son acte de donation produit au dossier comme exhibit no 1 du défendeur;

“Considérant que, par la dite donation, les demandeurs ont donné à leur fils, le tiers-saisi, deux lots de terre portant les numéros 716 et 915 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de la Baie du Fèvre, un quart de droit de commune dans la commune de la Baie du Fèvre, tous les biens meubles, meublants, ustensiles de ménage, outils d'agriculture, animaux, voitures, comptes, billets, obligations et tous autres objets qu'ils avaient alors et qu'ils auront en mourant, à la charge, par le dit tiers-saisi, de payer toutes les impositions sur les dits immeubles; de garder avec lui, et en commun, les dits demandeurs, donateurs, tant qu'il y aura accord entre eux; et durant tout le temps, de les loger, coucher, chauffer, éclairer, nourrir, vêtir et entretenir suivant leur état et condition, comme ils l'ont toujours été, les traitant avec douceur, et de leur donner chaque année, la somme de \$50 par quartier d'année et d'avance, tant que le dit donataire, le tiers-saisi, ne paiera pas de pension; et, dans le cas d'incompatibilité d'humeur, la somme de \$200 annuellement, etc., etc.;

“Considérant qu'il est encore stipulé ce qui suit, savoir: